



**NOTE DE TRAVAIL**

**COMITÉ JURIDIQUE — 39<sup>e</sup> SESSION**

(Montréal, 25 – 28 juin 2024)

**Question 2 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique**

**RAPPORT FINAL DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN  
DU RÈGLEMENT DE L'OACI POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS (WG-RRSD)**

(Note présentée par le Président<sup>1</sup> du WG-RRSD)

**1. GÉNÉRALITÉS**

1.1 À sa 37<sup>e</sup> session (Montréal, 4 – 7 septembre 2018), le Comité juridique a examiné la note de travail LC/37-WP/3-2, *Examen du Règlement pour la solution des différends*, présentée par le Secrétariat, et a décidé d'ajouter le point sur l'« Examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends » comme nouveau point 2 à son programme des travaux. Du même coup, le Comité a décidé d'établir, pour mener cet examen, un groupe de travail dont les membres seraient nommés par la Présidente du Comité en consultation avec le Président du Conseil. Le Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD) a été créé en mai 2019 et a tenu huit réunions dans l'intervalle jusqu'en septembre 2023, date à laquelle il a achevé ses travaux.

1.2 La présente note contient en annexe le rapport final du Groupe de travail, qui est présenté à la 39<sup>e</sup> session du Comité juridique pour examen. Ledit rapport résume les délibérations de fond menées par le Groupe de travail sur l'ensemble de ses huit réunions, ainsi que des propositions de révisions du Règlement qui sont énoncées à l'**appendice A**. L'**appendice B** présente une liste non exhaustive de sujets qui pourraient être abordés dans des instructions de procédure publiées par le Conseil si la proposition d'amendement concernant celles-ci était finalement adoptée.

**2. SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ**

Le Comité juridique est invité à examiner les informations figurant dans le rapport final du WG-RRSD et dans ses appendices en vue de faciliter la conduite de ses travaux.

-----

---

<sup>1</sup> M. Terry Olson, France.



## ANNEXE

### **RAPPORT FINAL DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DU RÈGLEMENT DE L'OACI POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS (WG-RRSD) PRÉSENTÉ À LA 39<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE**

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

1.1 À sa 37<sup>e</sup> session (Montréal, 4 – 7 septembre 2018), le Comité juridique a décidé, après avoir examiné la note de travail LC/37-WP/3-2, *Examen du Règlement pour la solution des différends*, présentée par le Secrétariat, d'ajouter le point « Examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends » comme nouveau point 2 à son programme des travaux. Le Comité a en outre décidé de créer, pour mener cet examen, un groupe de travail dont les membres seraient nommés par la Présidente du Comité en consultation avec le Président du Conseil.

#### **2. CRÉATION, RÉUNIONS ET MÉTHODOLOGIE DU WG-RRSD**

2.1 Le Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD) a été créé en mai 2019, à la suite d'une lettre aux États (IND/19/3) du 22 mars 2019 sollicitant la désignation d'experts par les États invités à constituer le Groupe de travail. Ladite lettre informait les États concernés que le Groupe de travail assisterait le Comité juridique dans l'examen du *Règlement de l'OACI pour la solution des différends* (Doc 7782/2) (le Règlement), et que cet examen tiendrait compte de documents comparables utilisés à des fins similaires ailleurs dans le système des Nations Unies ainsi que dans des organisations gouvernementales internationales, en particulier le Règlement de la Cour internationale de justice. La lettre mentionnait en outre que le Groupe de travail devait aussi prendre en considération l'élaboration de mécanismes nouveaux et novateurs afin que le règlement des différends se fasse de manière opportune, rapide et transparente. Il était attendu qu'il élabore un projet de version révisée du Règlement pour examen par le Comité juridique.

2.2 Des experts issus de 23 États membres (Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Indonésie, Japon, Kenya, Koweït, Nigéria, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni et Singapour) et d'une organisation internationale (la Commission africaine de l'aviation civile) ont participé à une ou plusieurs réunions du Groupe de travail.

2.3 Lors de la première réunion, M. Terry Olson (France) a été élu à la présidence du Groupe de travail par acclamation. À cette même réunion, le délégué de l'Indonésie, M. l'Ambassadeur Abdul Kadir Jailani, a été élu à la vice-présidence. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail a été informé que M. l'Ambassadeur Jailani s'était vu confier d'autres responsabilités par son gouvernement et ne participerait plus aux travaux du groupe. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a élu le délégué du Canada, M. John Thachet, à la vice-présidence.

2.4 Par ailleurs, lors de sa première réunion, le Groupe de travail est unanimement convenu de recommander à la Présidente du Comité juridique de nommer le délégué de Singapour, M. David Low, rapporteur jusqu'à la 38<sup>e</sup> session du Comité et d'effectuer dans l'intervalle une étude en appui aux travaux du Groupe de travail. À sa 38<sup>e</sup> session (en mode virtuel, du 22 au 25 mars 2023), le Comité juridique est convenu que M. David Low devrait continuer de servir en qualité de rapporteur du Groupe de travail.

2.5 Le Groupe de travail s'est réuni à huit reprises : première réunion, Montréal, 7 – 9 mai 2019 ; deuxième réunion, Montréal, 12 – 14 novembre 2019 ; troisième réunion, virtuelle, 1<sup>er</sup> – 3 décembre 2020 ; quatrième réunion, virtuelle, 6 – 8 avril 2021 ; cinquième réunion, virtuelle, 5 – 7 octobre 2021 ; sixième réunion, virtuelle, 11 – 13 janvier 2022 ; septième réunion, Montréal, 10 – 12 janvier 2023 et huitième réunion, Montréal, 19 – 22 septembre 2023. Au cours de ses réunions, il a examiné entre autres questions, plusieurs projets de révisions possibles du Règlement de l'OACI.

2.6 Afin d'entreprendre ses travaux comme il se doit, le Groupe de travail a pris en considération les résultats des études comparatives et des recherches menées par le Secrétariat pour recenser les pratiques en la matière dans d'autres instances internationales judiciaires et de règlement des différends. Étant donné que l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago ») prévoit que la Cour internationale de Justice (CIJ) examine les décisions du Conseil qui sont portées en appel, le Groupe de travail a aussi accordé une grande attention aux arrêts de la CIJ, notamment ceux de l'*Appel relatif à la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Bahreïn, Égypte, Arabie saoudite et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, *Recueil C.I.J. 2020*, p. 81 (« Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article 84 de la Convention de Chicago »), et de l'*Appel relatif à la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, *Recueil C.I.J. 2020*, p. 172, (« Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article II de l'Accord de transit ») (collectivement, « les Arrêts de la CIJ du 14 juillet 2020 ») qui ont été rendus entre ses deuxième et troisième réunions.

### 3. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LA 38<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE ET PAR LA 41<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

3.1 À sa 38<sup>e</sup> session (virtuelle, 22 – 25 mars 2022), le Comité juridique a examiné la note LC/38-WP/2-1, *Rapport d'avancement des travaux du Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG RRSD)*, qui a été présentée par le Président du Groupe de travail. Ce dernier a indiqué que, de son point de vue, le Groupe de travail avait atteint un fort consensus en principe sur certaines parties du Règlement qui pourraient être modifiées, ainsi que sur d'autres parties dont la modification n'a pas été jugée nécessaire. Il a été souligné que d'autres aspects recensés en vue de l'amélioration du Règlement continuaient d'évoluer et devaient être examinés plus avant par le Groupe de travail, et ce en dépit des discussions approfondies dont ils ont fait l'objet. Le Comité juridique a accordé au point « Examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends » la plus haute priorité dans son programme des travaux. Le programme général révisé des travaux du Comité juridique a par la suite été entériné par le Conseil à la quatrième séance de sa 226<sup>e</sup> session (tenue le 30 mai 2022).

3.2 À sa 41<sup>e</sup> session (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2022), le Comité juridique de l'Assemblée a examiné la note A41-WP/53 présentée par le Conseil, qui informait l'Assemblée des travaux juridiques menés par l'Organisation, y compris les travaux toujours en cours du Groupe de travail. La Commission a aussi examiné la note A41-WP/124, révision n<sup>o</sup> 1, présentée par la République de Corée, qui proposait, entre autres, que l'Assemblée appuie les travaux du Groupe de travail et que l'OACI envisage d'organiser un atelier ou un séminaire pour donner l'occasion à l'ensemble des États membres d'échanger des points de vue sur les résultats des travaux du Groupe de travail à l'achèvement de ceux-ci. La Commission a pris note des progrès qu'il a accomplis, de la poursuite de ses travaux, comme l'a souligné le Conseil, et de la proposition de la République de Corée visant à organiser un séminaire ou un atelier sur les résultats de ses travaux.

#### 4. PROJETS DE RÉVISIONS DU RÈGLEMENT DE L'OACI POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS

4.1 À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a proposé les projets de révisions du Règlement présentés dans l'**appendice A** du présent rapport.

#### 5. QUESTIONS DE FOND EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT

5.1 La présente section résume les délibérations de fond menées par le Groupe de travail sur l'ensemble de ses huit réunions. Bien qu'il ait estimé que certaines dispositions du Règlement ne nécessitaient pas de modifications, il a aussi établi que, pour diverses raisons décrites ci-dessous, plusieurs dispositions devaient être modifiées. À cet égard, l'**appendice A** du présent rapport contient des projets de révision du Règlement de l'OACI élaborés par le Groupe de travail en ce qui a trait aux domaines dans lesquels il a estimé que des modifications étaient justifiées. Certaines des questions de fond ayant été traitées par le Groupe de travail étaient de nature thématique et concernaient donc plusieurs dispositions du Règlement, alors que d'autres se rapportaient spécifiquement à des dispositions précises du Règlement. De ce fait, bien que le résumé des délibérations ci-après soit généralement présenté par ordre séquentiel, conformément à l'organisation des dispositions du Règlement, les délibérations portant sur plusieurs dispositions sont présentées ensemble chaque fois que des questions thématiques ou transversales sont examinées.

##### 5.2 Portée du Règlement – article 1

5.2.1 Les délibérations du Groupe de travail sur cette question ont porté sur la pertinence, ou non, d'élargir la portée actuelle du Règlement, telle qu'elle est décrite à l'article 1, de sorte qu'en sus des désaccords entre les États contractants à la Convention de Chicago portant sur l'interprétation et l'application de la Convention de Chicago et de ses Annexes, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux et de l'Accord relatif au transport aérien international, le Règlement s'appliquerait aussi aux désaccords entre ces États contractants sur d'autres instruments de droit aérien international qui ont déjà attribué au Conseil des fonctions en matière de Règlement de différends, ou qui sont susceptibles de le faire à l'avenir.

5.2.2 Différents points de vue ont été exprimés au cours des délibérations du Groupe de travail sur ce point. Des délégations ont appuyé l'élargissement de la portée du Règlement en vue d'y introduire une disposition très générale qui couvrirait d'autres désaccords entre des États contractants à la Convention de Chicago relative à l'aviation internationale, qui auraient été portés devant le Conseil conformément à un traité conclu entre les États concernés. Pour éviter de devoir modifier le Règlement chaque fois qu'un nouvel instrument confère au Conseil des fonctions de règlement des différends, des délégations ont proposé qu'une liste distincte d'instruments pertinents soit tenue à jour séparément du Règlement.

5.2.3 Cependant, des délégations ont demandé quelle était la base juridictionnelle de l'élargissement de la portée du Règlement, alors que d'autres se sont demandé si l'article 1 devait être amendé pour aussi couvrir les traités de droit aérien qui habilite le Conseil non seulement à prendre des « décisions », mais aussi à faire des « recommandations » dans de tels différends. En outre, des délégations étaient de l'avis que l'élargissement de la portée de l'application du Règlement constituerait un fardeau pour le Conseil, alors que d'autres délégations se sont estimées favorables à la proposition, tant que le Conseil était consulté au préalable et acceptait expressément de telles fonctions de règlement des différends.

5.2.4 Après de longues discussions, le Groupe de travail a décidé de proposer les révisions à l'article 1 figurant dans l'**appendice A** du présent rapport. Toutefois, cette proposition serait placée entre crochets pour indiquer que des préoccupations la concernant subsistaient parmi un certain nombre de délégations et qu'il appartiendrait en dernier ressort au Comité juridique de décider s'il l'acceptait ou non. Les délégations favorables à l'inclusion de cette révision ont invoqué la nécessité d'une certitude juridique quant aux règles de procédure qui s'appliqueraient en cas de désaccord eu égard à l'interprétation ou à l'application d'autres traités relatifs à l'aviation civile internationale entre États contractants. Les délégations qui ont exprimé des préoccupations au sujet de son inclusion ont demandé si les révisions proposées ne risquaient pas de soulever des questions relatives à la compétence du Conseil pour connaître de tels désaccords en vertu de ces autres traités, et si le consentement du Conseil pour exercer ces fonctions devait être obtenu au moment de conclure le traité ou lorsqu'un désaccord était porté devant le Conseil. Néanmoins, toutes les délégations sont convenues que la révision proposée n'était pas une disposition visant à créer une compétence et que la question de savoir si le Conseil était compétent pour exercer ces fonctions resterait à déterminer au cas par cas, conformément au traité concerné.

### 5.3 **Adresse électronique de l'agent du demandeur et du défendeur – (nouvelle) clause b) de l'article 2, alinéa 1 [anciennement clause b) de l'article 2 et clause a) de l'article 4, alinéa 1]**

5.3.1 Les membres du Groupe de travail ont délibéré sur cette question et se sont demandé si, en plus de disposer d'une adresse au siège de l'organisation (comme l'exige actuellement le Règlement), des solutions pratiques supplémentaires pouvaient être trouvées pour maintenir la communication entre l'Organisation et les agents des parties respectives. Le Groupe de travail a très largement appuyé la nécessité de conserver l'exigence selon laquelle les agents doivent disposer d'une adresse au siège de l'Organisation. Afin d'assurer un niveau élevé de certitude tout en permettant aux Règles de s'adapter à l'évolution des moyens de communication, le Groupe de travail a proposé que les Règles soient révisées, comme indiqué à l'**appendice A** du présent rapport, afin d'exiger expressément que les mandataires de chacune des parties respectives fournissent également une adresse de courriel. Le Groupe de travail a aussi examiné des solutions pratiques pour les États qui n'ont pas d'adresse physique au siège de l'Organisation, y compris la possibilité d'utiliser l'adresse du représentant diplomatique d'un État au siège de l'Organisation à cette fin.

### 5.4 **Neutralité de genre – clause b) de l'article 2, alinéa 1, clause a) de l'article 4, alinéa 1, article 6, alinéa 2, article 13, alinéa 1 et article 27, alinéa 2**

5.4.1 Le Groupe de travail a examiné la question du remplacement des occurrences du mot « Président » ainsi que d'autres pronoms personnels genrés par des mots neutres du point de vue du genre. Il a proposé que le Règlement soit révisé, comme cela est indiqué dans l'**appendice A** du présent rapport, pour rendre compte du principe de la neutralité du point de vue du genre dans toutes les versions linguistiques du Règlement, le cas échéant.

### 5.5 **Dépôt des pièces de procédure, des pièces à l'appui et des correspondances dans les formats papier et électronique – (nouveaux) articles 2, alinéa 2), 3, alinéa 3), 4, alinéa 3) et 7, alinéa 5)**

5.5.1 Au titre de ce point transversal, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, en sus ou en remplacement des pièces déjà déposées au format papier, comme cela est déjà prévu dans le Règlement actuel, ce dernier devrait être révisé pour permettre aux parties à un différend de soumettre à l'Organisation leurs pièces de procédure, pièces à l'appui et correspondances dans un format électronique. Comme cela est reflété dans les projets de révisions aux dispositions précitées figurant dans l'**appendice A**, le Groupe de travail a conclu que le Règlement devrait exiger que les parties soumettent leurs documents à l'Organisation dans les formats papier et électronique. Il est de l'avis que cela permettrait d'assurer un équilibre entre la nécessité de rendre plus aisés et plus efficaces le dépôt et la diffusion de ces documents

sous différents formats électroniques, et celle d'assurer la fiabilité et l'authenticité des documents en conservant l'obligation de soumission des documents au format papier.

## 5.6 Condition préalable à la négociation – clause g) de l'article 2, alinéa 1<sup>1</sup>

5.6.1 S'agissant de ce point, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'exigence actuelle au titre de la clause g) de l'article 2, alinéa 1, du Règlement, selon laquelle le mémoire joint à la demande doit contenir une déclaration attestant que « des négociations ont eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'ont pas abouti » est en cohérence avec le libellé de l'article 84 de la Convention de Chicago, qui fait référence à tout désaccord qui « ne peut être réglé par voie de négociation ». Bien que certaines délégations aient proposé que la clause g) de l'article 2, alinéa 1, du Règlement soit entièrement supprimée, le Groupe de travail est convenu en définitive de le modifier pour le mettre en cohérence avec l'article 84 de la Convention de Chicago. À cet égard, le projet de révision figurant dans l'**appendice A** vise à aligner plus efficacement la formulation de la clause g) de l'article 2, alinéa 1, du Règlement avec l'article 84 de la Convention de Chicago sans priver les parties de la possibilité de poursuivre les négociations en vue de régler leur désaccord pendant que l'affaire est toujours en instance devant le Conseil. Le projet de révision vise aussi à apporter des précisions concernant les situations où les négociations entre les parties n'ont pas abouti ou lorsque l'une ou plusieurs des parties n'est pas ouverte aux négociations, en tenant compte des décisions et du raisonnement de la CIJ présentés dans ses arrêts du 14 juillet 2020, dans lesquels elle a observé ce qui suit :

« La Cour estime que l'article 84 de la Convention de Chicago impose une condition préalable à la négociation qui doit être remplie pour établir la compétence du Conseil de l'OACI. Avant de déposer une demande en vertu de l'article 84, un État contractant doit faire une véritable tentative de négociation avec l'autre État ou les autres États concernés. Si ces négociations ou tentatives de négociation s'avèrent inutiles ou aboutissent à une impasse, il s'ensuit que le désaccord « ne peut être réglé par voie de négociation » et que la condition préalable à la compétence du Conseil de l'OACI est remplie. »<sup>2</sup>

## 5.7 Motifs de l'exception préliminaire – article 5, alinéa 1

5.7.1 Le Groupe de travail a discuté de ce point afin de déterminer si l'article 5, alinéa 1, du Règlement devrait être amendé pour inclure l'admissibilité de manière explicite comme motif de l'exception préliminaire. La disposition actuelle stipule que « Le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur, ou de l'admissibilité de la requête, doit soulever une exception préliminaire motivée ». Une grande majorité des délégations a appuyé l'idée de réviser le libellé de l'article 5, alinéa 1, pour que l'admissibilité soit expressément citée parmi les motifs d'exception préliminaire, citant les arrêts de la CIJ du 14 juillet 2020, dans lesquels la Cour avait observé que même si le Règlement ne citait pas expressément l'admissibilité comme motif de l'exception préliminaire, cela n'empêche pas le Conseil d'examiner l'exception à l'admissibilité d'une réclamation en tant que question préjudicielle<sup>3</sup>. Cela est reflété par les propositions de révisions de l'article 5, alinéa 1, du Règlement présentées dans l'**appendice A** du présent rapport, dans lesquelles l'article 79, alinéa 1, du Règlement de la CIJ est aussi cité.

<sup>1</sup> Il s'agit de la clause g) de l'article 2 du Règlement actuel. Si la proposition du Groupe de travail visant à ajouter un nouvel article 2, alinéa 2 (sur présentation de la demande et du mémoire sur papier et support électronique) est acceptée, les clauses a) à g) de l'article 2, seront renumérotées en clauses a) à g) de l'article 2, alinéa 1.

<sup>2</sup> Paragraphe 89 de l'Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article 84 de la Convention de Chicago. Voir aussi le paragraphe 90 de l'Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article II de l'Accord de transit.

<sup>3</sup> Paragraphes 56-57 de l'Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article 84 de la Convention de Chicago ; et paragraphes 56-57 de l'Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article II de l'Accord de transit.

## 5.8 **Audiences et autres démarches permises au titre de l'exception préliminaire – article 5, alinéa 3**

5.8.1 Le Règlement actuel ne se prononce pas sur la possibilité qu'un demandeur dépose une demande d'audience par écrit en réponse à la déclaration d'exception préliminaire du répondant. Il ne stipule pas non plus combien de tours de plaidoiries peuvent avoir lieu entre les parties après que le répondant a soulevé une exception préliminaire. Dans le passé, cela a entraîné une incertitude sur le nombre de tours de plaidoiries que les parties peuvent soumettre en relation avec une exception préliminaire.

5.8.2 En conséquence, le Groupe de travail a proposé de réviser le Règlement afin de préciser, premièrement, que le demandeur peut déposer une déclaration écrite en réponse à l'exception préliminaire du répondant, et, deuxièmement, qu'aucune autre procédure écrite ne serait permise en relation avec l'exception préliminaire, sauf si le Conseil en décide autrement. Les révisions proposées à l'article 5, alinéa 3, du Règlement, telles que reflétées dans l'**appendice A** du présent rapport, mettent en concordance le Règlement et la pratique internationale tout en expliquant la procédure applicable aux exceptions préliminaires. Le Groupe est convenu que les amendements qui en découlaient rendraient le Conseil mieux apte à procéder à un examen préalable rapide des exceptions préliminaires conformément à l'article 5, alinéa 4, du Règlement.

## 5.9 **Négociations au cours de la phase d'exception préliminaire – articles 5, alinéa 4, et 14, alinéa 1**

5.9.1 En vertu de l'article 5, alinéa 4, du Règlement, si une exception préliminaire a été soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rendra une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement. Cependant, l'article 14, alinéa 1, du Règlement prévoit que le Conseil peut, à tout moment au cours de la procédure et avant la réunion à laquelle la décision sera prise, comme prévu par l'article 15, alinéa 4, inviter les parties à entrer en négociations directes s'il estime que les possibilités de règlement du différend ou de réduction des questions au moyen de la négociation n'ont pas été épuisées.

5.9.2 Le Groupe est convenu que le soulèvement d'une exception préliminaire ne devrait pas empêcher le Conseil d'inviter les parties à entrer en négociations directes ou à poursuivre celles-ci pour résoudre le différend conformément à l'article 14, alinéa 1, du Règlement, et que cela n'aurait pas pu être le but recherché par l'article 5, alinéa 4. Par conséquent, il est convenu de proposer que l'article 5, alinéa 4, soit révisé pour préciser que l'obligation selon laquelle le Conseil doit statuer sur la question présentée dans l'exception préliminaire avant toute autre mesure à prendre en vertu du Règlement n'empêche pas les parties d'entrer en négociation directe pour résoudre le différend qui les oppose et n'empêche pas non plus le Conseil à les inviter à le faire conformément à l'article 14. En proposant les révisions de l'article 5, alinéa 4, du Règlement, telles que présentées dans l'**appendice A** du présent rapport, mention a aussi été faite de l'article 79*bis*, alinéa 3, du Règlement de la CIJ.

## 5.10 **Enquête ou expertise – article 8, alinéa 1**

5.10.1 Aux termes de l'article 8, alinéa 1, du Règlement, le Conseil peut, à tout moment, mais après avoir entendu les parties, « confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix ». Bien que l'article 8, alinéa 2, du Règlement indique la manière dont le rapport contenant les résultats de l'enquête, accompagné du procès-verbal de l'enquête et du texte des expertises, sera soumis au Conseil et communiqué aux parties, le Règlement ne précise pas comment le rapport peut être utilisé. À cet égard, tout en notant qu'une telle assistance ne pourrait être que de nature consultative et ne saurait avoir de valeur contraignante pour le Conseil, le Groupe de travail a examiné

la question de savoir si le Conseil pourrait dépendre de manière spécifique d'une telle assistance avant de formuler une décision.

5.10.2 Lors de ses délibérations, le Groupe de travail a examiné différentes propositions de libellés, visant notamment à indiquer de manière explicite si le Conseil pouvait demander une telle assistance pour formuler une décision. Une proposition a aussi été examinée concernant l'établissement d'une liste d'experts que le Conseil pouvait solliciter en cas de besoin. Cependant, comme ces propositions n'ont pas été fortement appuyées par les délégations au cours des délibérations, le Groupe de travail a conclu que le libellé actuel de l'article 8 devrait rester inchangé.

#### 5.11 **Preuves – article 9**

5.11.1 Le Groupe de travail a discuté de la question de savoir si l'article 9 devrait être modifié pour préciser les types de preuves pouvant être présentés par les parties au cours des procédures devant le Conseil. Après examen, étant donné qu'aucune difficulté ne s'était posée dans la pratique au cours d'affaires passées, le Groupe de travail a conclu qu'il n'y avait aucune raison de modifier la disposition. Des délégations ont proposé que le Conseil envisage de fournir des orientations pratiques supplémentaires sur cette question au moyen d'instructions de procédure, même si la révision de l'article 9 n'était plus nécessaire à ce titre (voir aussi le paragraphe 5.21 ci-après et l'**appendice B** du présent rapport).

#### 5.12 **Motifs de la décision du Conseil – clause v) de l'article 15, alinéa 2**

5.12.1 Selon la clause v) de l'article 15, alinéa 2, du Règlement, les décisions du Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago, y compris les décisions sur les exceptions préliminaires, les mesures conservatoires et le fonds, doivent comporter ses conclusions ainsi que les motifs de ses décisions. En pratique cependant, le Conseil ne motive généralement pas ses décisions, en particulier lorsqu'elles sont adoptées à bulletin secret. Dans les arrêts qu'elle a rendus le 14 juillet 2020, la CIJ souligne qu'elle sera la mieux apte à statuer sur tout appel dont elle serait saisie à l'avenir si la décision contestée contient les motifs de droit et de fait ayant conduit le Conseil à ses conclusions.<sup>4</sup>

5.12.2 Lors des délibérations du Groupe de travail, plusieurs délégations ont exprimé des points de vue divergents sur la question et aucun accord clair n'a été atteint sur la question de savoir comment le Règlement pourrait être amendé pour aider le Conseil à motiver ses décisions. Le Groupe de travail a finalement conclu que le libellé actuel la clause v) de l'article 15, alinéa 2, du Règlement était satisfaisante et claire. Cependant, il est aussi convenu que la question de savoir comment le Conseil pourrait être éclairé davantage sur la formulation et l'enregistrement des motifs de ses décisions méritait un examen plus approfondi.

#### 5.13 **Notification des appels – article 18, alinéa 2**

5.13.1 L'article 18, alinéa 2, du Règlement actuel dispose que : « Les décisions rendues sur des affaires soumises en vertu des clauses a) et b) de l'article 1, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 84 de la Convention. Tout appel de ce genre doit être notifié au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général [ou de la Secrétaire générale], dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle notification de la décision du Conseil a été reçue ». Les délibérations du Groupe de travail à ce sujet ont principalement porté sur la définition exacte de ce qui doit être notifié au Conseil dans le délai de 60 jours fixé à l'article 18, alinéa 2, pour la notification de « tout appel de ce genre », compte tenu des

---

<sup>4</sup> Paragraphe 125 de l'Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article 84 de la Convention de Chicago, et paragraphes 126 de l'Arrêt de la CIJ du 14 juillet 2020 sur l'article II de l'Accord de transit.

arguments invoqués par certaines parties dans des affaires récentes portées devant le Conseil de l'OACI ; elles ont aussi porté sur la nécessité ou non de modifier la disposition pour lever toute ambiguïté.

5.13.2 Certaines délégations ont estimé que l'article 18, alinéa 2) faisait uniquement référence à l'exigence de notifier l'intention de faire appel, alors que d'autres ont estimé qu'il faisait référence à l'exigence de notifier l'appel proprement dit, qui aura déjà été déposé au moment de la notification.

5.13.3 Après délibération, la majorité des membres du Groupe de travail était du deuxième avis, à savoir que le délai de 60 jours concerne la notification de l'appel proprement dit, déjà déposé au moment de la notification : autrement dit, l'article 18, alinéa 2) traduit l'exigence de faire appel et de notifier le Conseil dudit appel dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle notification de la décision du Conseil a été reçue. En outre, le Groupe de travail a estimé que la modification proposée conférerait une plus grande sécurité juridique aux parties et au Conseil s'agissant de savoir si un appel a été déposé, en particulier au regard de l'article 86 de la Convention de Chicago, qui dispose que « les décisions du Conseil sont suspendues en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ».

5.13.4 Ainsi, la proposition de modification de l'article 18, alinéa 2) présentée dans l'**appendice A** vise à établir clairement que c'est la formulation d'un appel proprement dit qui doit être notifiée au Conseil sous 60 jours.

#### 5.14 **Intervention et condition préalable de négociation – article 19**

5.14.1 Le Groupe de travail s'est demandé si la condition préalable de négociation s'appliquait également à un État souhaitant intervenir dans un différend en cours au titre de l'article 19 du Règlement et, dans l'affirmative, si la disposition devait être modifiée en conséquence. Après examen, le Groupe de travail a conclu que la condition préalable de négociation ne s'appliquait pas aux États intervenants et qu'il n'y avait dès lors aucune raison de modifier l'article 19 du Règlement.

#### 5.15 **Envoi – article 19, alinéa 3)**

5.15.1 Aux fins de modernisation de la langue employée dans le Règlement, la proposition de modification de l'article 19, alinéa 3) figurant dans l'**appendice A** du présent rapport concerne la version anglaise du Règlement et consiste à remplacer le terme « despatch » par « dispatch » (nouvelle graphie). S'il y a lieu, des ajustements similaires seront apportés dans les autres langues.

#### 5.16 **Agents – article 27**

5.16.1 Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'article 27 du Règlement devrait ou non être modifié de façon à préciser qu'un État qui devient partie à une procédure devant le Conseil peut désigner plus d'un agent pour le représenter et agir en son nom au cours de la procédure. Après examen, le Groupe de travail a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la disposition, puisque les États étaient libres de désigner des agents adjoints ou assistants et que le texte actuel de la disposition n'empêchait pas la nomination de plusieurs agents.

#### 5.17 **Délais – article 28**

5.17.1 Le Groupe de travail s'est penché sur la nécessité ou non de modifier l'article 28 du Règlement de façon à indiquer des délais précis pour les diverses étapes des procédures relevant du Règlement. Après examen, il est convenu qu'aucun délai strict ne devrait être fixé dans le Règlement et il a jugé que les dispositions actuelles de l'article 28 dudit Règlement sont satisfaisantes, car elles confèrent

une certaine souplesse au Conseil, qui fixe les délais selon les circonstances propres à chaque affaire. Cela étant, de nombreuses délégations ont estimé que si une certaine souplesse était souhaitable dans le Règlement, la présence d'orientations relatives aux délais applicables permettrait aux parties à un différend d'avoir une vision claire du déroulement de leurs affaires, et que lesdites orientations pourraient prendre la forme d'instructions pratiques (voir le paragraphe 5.21 ci-après et l'**appendice B** du présent rapport).

## 5.18 Langues – article 29

5.18.1 Le Groupe de travail a examiné deux points à ce sujet : 1) la ou les langues dans lesquelles les parties peuvent présenter leurs communications écrites et orales au Conseil ; et 2) la traduction des communications écrites présentées par les parties.

5.18.2 S'agissant du premier point, le Groupe de travail a constaté que le Règlement faisait référence à quatre langues de travail de l'OACI, alors qu'il en existe six à l'heure actuelle. Il a donc proposé de modifier l'article 29, alinéa 1) du Règlement, comme indiqué dans l'**appendice A** du présent rapport, de façon à employer une formulation générique et non numérique englobant toutes les langues de travail de l'Organisation au moment de la procédure. Ainsi, il n'y aurait pas besoin de modifier le Règlement à l'avenir, même si d'autres langues de travail étaient ajoutées.

5.18.3 S'agissant du second point, le Groupe de travail a examiné les pratiques d'autres organes internationaux judiciaires et de règlement des différends en matière linguistique<sup>5</sup>. Le Groupe de travail a noté qu'il conviendrait de trouver un équilibre entre la mise à disposition des documents relatifs aux procédures dans toutes les langues de travail de l'OACI et les contraintes en matière de ressources et de budget auxquelles se heurte le Secrétariat pour assurer la traduction des documents. Le Groupe de travail est alors convenu de proposer de modifier le Règlement de façon à rendre compte de la pratique actuelle au Conseil, confirmée par une décision prise par ce dernier à la première séance de sa 226<sup>e</sup> session (1<sup>er</sup> juin 2022) au titre de laquelle l'Organisation n'est tenue de traduire dans toutes les autres langues de travail de l'OACI que les pièces de procédure soumises par les parties dans l'une des langues de travail de l'OACI, sans les documents complémentaires annexés auxdites pièces de procédure, sauf décision contraire du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale. En outre, il est convenu de proposer de modifier l'article 29, alinéa 1) du Règlement de façon à bien préciser que dans le cas où une partie présente un document complémentaire dans une langue ne faisant pas partie des langues de travail de l'OACI, il appartiendra à ladite partie de fournir la traduction dans l'une des langues de travail. Cela étant, le Groupe de travail a aussi noté que le Secrétaire général jouirait d'une certaine souplesse et du pouvoir discrétionnaire de décider quels documents complémentaires, le cas échéant, devraient être traduits par le Secrétariat, au cas par cas.

## 5.19 Confidentialité – article 30, examiné conjointement avec la règle 37 et l'appendice F du Règlement intérieur du Conseil

5.19.1 À ce sujet, le Groupe de travail s'est intéressé à la contradiction manifeste qui ressort entre, d'une part, l'article 30, alinéa 3) du Règlement qui dispose que « sauf décision contraire du Conseil, le compte rendu de la procédure est publié », et d'autre part, la règle 37 et l'appendice F du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11) en vertu desquels les séances du Conseil concernant des différends entre États contractants devraient se tenir à huis clos et les documents y afférents devraient porter la mention « Diffusion restreinte ».

---

<sup>5</sup> WG-RRSD/2-WP/1, *Étude comparative d'autres organes internationaux* et WG-RRSD/8-WP/2, *Informations supplémentaires sur la pratique observée par des organes internationaux de règlement des différends en matière linguistique*.

5.19.2 Plusieurs délégations se sont exprimées en faveur du maintien de la pratique actuelle, à savoir que le compte rendu de la procédure reste confidentiel sauf décision contraire du Conseil, mais plusieurs autres délégations étaient favorables à la publication, à quelques exceptions près, du compte rendu de la procédure par souci de transparence. Par exemple, il a été reconnu que la confidentialité des documents relatifs à une affaire pendante devant le Conseil laissait la possibilité de parvenir à une solution par négociation et facilitait cette issue, dans l'esprit de l'article 14, alinéa 1) du Règlement.

5.19.3 Le Groupe de travail a examiné les pratiques d'autres organes internationaux judiciaires et de règlement des différends en matière de confidentialité<sup>6</sup>. Compte tenu de pratiques similaires, ainsi que de la nature des procédures en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago, le Groupe de travail a proposé des modifications à l'article 30, alinéa 3) du Règlement, comme indiqué dans l'**appendice A** du présent rapport, qui visent à concilier la nécessité d'assurer la transparence de la procédure et celle de préserver la confidentialité tant que la procédure est en cours. Pour appliquer le principe de transparence à différentes étapes de la procédure, le projet de proposition laisse à la discrétion du Conseil la décision de rendre publiques des parties du compte rendu à différentes étapes de la procédure, sans oublier l'importance de conserver la possibilité de parvenir à une solution par négociation, élément essentiel de la procédure au titre de l'article 84 de la Convention de Chicago. Le Groupe de travail a examiné s'il convenait de modifier à nouveau le paragraphe 3 de l'article 30 pour traiter expressément de la situation concernant un recours contre la décision du Conseil. Il a conclu qu'une telle référence n'était pas nécessaire étant donné qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 30, le Conseil pouvait décider de ne pas ouvrir le procès-verbal de la procédure au public dans une telle situation, le cas échéant. Il a aussi souligné que ledit paragraphe laissait également à la discrétion du Conseil la définition au cas par cas de ce qui constitue le « public » à cet effet (par exemple : entités non gouvernementales d'États membres, avocats, spécialistes et/ou journalistes) et la nature des informations divulguées audit public.

## 5.20 Mesures provisoires – (nouvel) article 34

5.20.1 À l'heure actuelle, aucune disposition du Règlement ne fait expressément référence à la capacité du Conseil d'indiquer des mesures provisoires. À cet égard, le Groupe de travail a examiné une proposition consistant à ajouter une nouvelle disposition qui clarifierait la capacité du Conseil d'indiquer des mesures provisoires de sa propre initiative (*proprio motu*), ou à la suite d'une demande formulée par une des parties avant le règlement de l'affaire sur le fond. Au cours des délibérations du Groupe de travail, de nombreuses délégations ont estimé que les mesures conservatoires faciliteraient le rôle du Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago et que l'inclusion d'une disposition sur les mesures conservatoires dans le Règlement serait conforme à la pratique d'autres cours et tribunaux internationaux ; d'autres délégations ont estimé qu'il ne serait pas approprié que le Conseil soit investi de la capacité d'indiquer des mesures provisoires compte tenu de la nature de ses fonctions en matière de règlement de différends.

5.20.2 Après examen, le Groupe de travail est convenu de proposer d'ajouter une nouvelle disposition relative aux mesures provisoires (« article 34 »<sup>7</sup> dans l'**appendice A** du présent rapport). Le texte a été en partie inspiré des dispositions sur le sujet des règlements de la CIJ et du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), ainsi que des arbitrages du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, et adapté pour rendre compte du rôle particulier du Conseil

---

<sup>6</sup> WG-RRSD/2-WP/1, *Étude comparative d'autres organes internationaux* et WG-RRSD/4-WP/2, *Domaines identifiés par le Groupe de travail comme nécessitant un examen plus approfondi*, voir l'appendice B-1, *Confidentialité : note du Secrétariat sur la pratique à ce jour en ce qui concerne l'application de l'article 30 du Règlement de l'OACI*, et l'appendice B-2, *Calendrier de mise à la disposition du public des actes de procédure : CIJ et TIDM*.

<sup>7</sup> Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de placer cette nouvelle disposition dans le chapitre VI (Dispositions générales) du titre III du Règlement.

de l'OACI dans le règlement des différends au titre du chapitre XVIII de la Convention de Chicago. Les modifications proposées visent à répondre à un certain nombre de questions, préoccupations et suggestions formulées par les délégations au cours des délibérations du Groupe de travail à ce sujet, à savoir que :

- a) l'objet des mesures provisoires est de limiter les éventuelles atteintes aux droits et intérêts des parties, et/ou à la sécurité ou à la sûreté de l'aviation civile internationale, et de protéger lesdits droits et intérêts et/ou ladite sécurité ou sûreté ;
- b) la disposition relative aux mesures provisoires devrait fournir un cadre clair et précis que le Conseil serait tenu de respecter pour définir des mesures provisoires ;
- c) la disposition relative aux mesures provisoires devrait permettre au Conseil de convoquer au plus vite une séance extraordinaire ou spéciale afin d'examiner une demande de mesures provisoires, conformément à la règle 19 du Règlement intérieur du Conseil (Doc 7559/11) ;
- d) les parties à une affaire devraient avoir l'occasion d'être entendues au cours de l'examen de mesures provisoires par le Conseil ;
- e) toute mesure provisoire devrait être souple et sujette à réexamen et ajustement, si besoin, au fil de l'évolution du différend en question.

5.20.3 Certaines délégations ont estimé qu'il n'était peut-être pas approprié que le Conseil définisse des mesures conservatoires sans qu'une partie n'en fasse la demande, et ont en outre suggéré : a) que l'article 34, paragraphe 1, soit adapté en conséquence pour ajouter une référence à « à la demande d'une des parties » ; ou b) que l'article 34, paragraphe 4, soit adapté en conséquence pour supprimer la référence au Conseil indiquant la prise de mesures conservatoires « sur sa propre initiative ». Toutefois, après mûre réflexion, le Groupe de travail a estimé qu'il était important de conserver une référence à la possibilité que le Conseil puisse agir sur sa propre initiative, afin de s'acquitter du rôle que lui confère la Convention de sauvegarder la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale.

5.20.4 Le Groupe de travail a aussi noté qu'il n'était pas nécessaire que la disposition précise qu'une demande de mesures provisoires serait transmise aux autres parties à l'affaire, étant donné que l'article 3, alinéa 2) du Règlement dispose déjà que copie de toutes les pièces de procédure ou autres documents soumis ultérieurement par une partie au Conseil serait transmise par le Secrétaire général à l'autre ou aux autres parties en cause.

## 5.21 **Instructions pratiques – (nouvel) article 35**

5.21.1 Le Groupe de travail a constaté que, contrairement aux règlements de plusieurs autres organismes juridictionnels ou tribunaux internationaux, le Règlement ne contient aucune disposition relative à des instructions ou orientations pratiques sur les questions de procédures. Or, celles-ci pourraient clarifier davantage l'application concrète du Règlement et, à cet égard, orienter les parties et le Conseil lui-même sur des points de procédure. Dans le même temps, le Groupe de travail est convenu que les instructions pratiques n'auraient ni le même poids, ni le même effet juridique que le Règlement, ni ne pourraient constituer des modifications « déguisées » du Règlement, que les instructions pratiques s'appliqueraient de manière générale et par défaut à toutes les affaires, le Conseil retenant la possibilité et la souplesse de s'en écarter au cas par cas, et que le Conseil conserverait le pouvoir d'adopter ou de modifier ses propres instructions pratiques, s'il le souhaitait, sans obligation de convoquer un groupe officiel à cet

effet. Le Groupe de travail est convenu que l'objectif général des instructions pratiques devrait être de simplifier et de clarifier les procédures relevant du Règlement, et non d'ajouter des strates d'informations supplémentaires. En outre, il a répété que les instructions pratiques ne devraient pas empêcher les parties d'engager des négociations pour résoudre le différend. En se fondant sur les éléments précédents, une large majorité de délégations s'est prononcée en faveur de l'ajout dans le Règlement d'une disposition portant expressément sur la capacité du Conseil d'émettre des instructions ou orientations pratiques.

5.21.2 En conséquence, le Groupe de travail a proposé d'ajouter une nouvelle disposition relative aux instructions pratiques (« article 35 »<sup>8</sup> dans l'**appendice A** du présent rapport) qui clarifierait le pouvoir du Conseil d'émettre des instructions pratiques. Comme l'indique le libellé de la nouvelle disposition, en cas de différence entre les instructions pratiques et le Règlement, ce dernier fera foi.

5.21.3 En outre, le Groupe de travail a noté que s'il n'était pas de sa compétence d'élaborer les instructions pratiques qui seraient émises par le Conseil, il pourrait tout de même définir et proposer divers sujets sur lesquels le Conseil pourrait pertinemment envisager d'émettre des instructions pratiques. Le Groupe de travail a constaté que d'après les pratiques d'autres tribunaux internationaux comme la CIJ et le TIDM, les instructions pratiques portaient généralement sur des questions administratives, logistiques et pratiques relatives aux procédures devant un tribunal, par exemple : des orientations relatives à la présentation de documents électroniques, les délais pour la présentation de pièces de procédure, la façon de présenter des preuves audio-visuelles et le déroulement de l'audience, des conseils pour rédiger des pièces de procédures et d'autres documents pertinents concis et économiques compte tenu du temps et du coût d'impression et de traduction. À cet égard, le Groupe de travail a dressé une liste de sujets qui pourraient faire l'objet d'instructions pratiques si le Conseil en décidait ainsi, qui figure dans l'**appendice B** du présent rapport.

## 5.22 Procédures virtuelles – (nouvel) article 36

5.22.1 L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait que le Règlement actuel ne contenait pas de disposition portant expressément sur la possibilité que le Conseil conduise des procédures virtuelles lorsque les circonstances l'exigeraient. Le Groupe de travail a examiné les pratiques d'autres organes internationaux judiciaires et de règlement des différends en matière de procédures virtuelles<sup>9</sup>. Notant que les règlements intérieurs de plusieurs autres organismes juridictionnels internationaux, comme la CIJ et le TIDM, contiennent de telles dispositions, et compte tenu des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 qui a mis en évidence la nécessité de faire preuve de souplesse, notamment en tirant parti des évolutions technologiques qui ont progressivement permis de tenir des réunions virtuelles dans certaines circonstances, une large majorité de délégations s'est prononcée en faveur de l'ajout dans le Règlement d'une nouvelle disposition relative à la conduite de procédures virtuelles relevant du Règlement.

5.22.2 La nouvelle disposition (« article 36 »<sup>10</sup> dans l'**appendice A** du présent rapport) vise à établir clairement que le Conseil peut recourir à des outils virtuels dans le cadre de ses fonctions en matière de règlement des différends au titre de l'article 84 de la Convention de Chicago dans les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient. Compte tenu des préoccupations et suggestions formulées par des délégations au cours des délibérations du Groupe de travail, la disposition proposée précise que la possibilité de tenir toute partie de la procédure virtuellement ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel,

<sup>8</sup> Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de placer cette nouvelle disposition dans le chapitre VI (Dispositions générales) du titre III du Règlement.

<sup>9</sup> WG-RRSD/5-WP/2, *Domaines dont le Groupe de travail estime qu'ils nécessitent un complément d'examen*, voir l'appendice B-4, *Analyse comparative : audiences virtuelles*.

<sup>10</sup> Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de placer cette nouvelle disposition dans le chapitre VI (Dispositions générales) du titre III du Règlement.

par exemple pour des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux, et qu'avant de décider de la tenue d'une procédure virtuelle, le Conseil tiendra dûment compte du fait que les parties aient des outils technologiques à leur disposition pour participer à ladite procédure virtuelle. En outre, avant qu'une décision ne soit prise sur l'organisation de cette procédure virtuelle, les parties seront consultées. Le Groupe de travail a aussi fait observer que, pour traiter toutes les parties à une affaire sur un pied d'égalité, il est peut-être préférable d'éviter qu'elles n'utilisent des modalités de participation différentes, par exemple en personne pour l'une et virtuellement pour l'autre. Le Groupe de travail a émis l'avis que la nouvelle disposition proposée permettrait d'aligner le Règlement sur les pratiques modernes d'autres organismes juridictionnels et tribunaux internationaux.

5.22.3 Le Groupe de travail a en outre noté que des lignes directrices détaillées sur la conduite de procédures virtuelles pourraient éventuellement faire l'objet de directives pratiques (voir aussi le paragraphe 5.21 ci-dessus et l'**appendice B** du présent rapport).

## 6. AUTRES QUESTIONS DE FOND EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

### 6.1 Interprétation du terme « majorité » – article 52 de la Convention de Chicago

6.1.1 Le Groupe de travail a constaté que la question du sens du terme « majorité » dans le contexte des décisions rendues par le Conseil conformément à l'article 84 avait déjà été soulevée dans plusieurs affaires entendues par le Conseil. À cet égard, il s'est interrogé sur la possibilité de modifier le Règlement à des fins de clarification. La clause vii) de l'article 15, alinéa 2, fait référence à « un exposé des votes en Conseil, indiquant si les conclusions ont été unanimes ou votées à la majorité », et l'article 15, paragraphe 3, fait référence à « Tout membre du Conseil qui a voté contre l'opinion de la majorité ». L'article 52 de la Convention de Chicago dispose que « les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres. [...] » Le Groupe de travail a noté que l'article 52 avait une portée générale et ne s'appliquait pas exclusivement aux décisions du Conseil rendues en vertu de l'article 84 de la Convention.

6.1.2 Des avis divergents ont été exprimés au cours des délibérations approfondies du Groupe de travail sur cette question. Certaines délégations ont estimé que le terme devrait être entendu comme une « majorité absolue » des membres du Conseil, tandis que d'autres étaient favorables à l'interprétation selon laquelle une « majorité qualifiée » était requise.

6.1.3 Une interprétation à la majorité absolue nécessiterait plus de la moitié de l'ensemble des membres du Conseil pour qu'une décision soit approuvée (actuellement 19 sur 36 membres du Conseil), nonobstant le fait que les 36 membres ne sont pas nécessairement tous habilités à voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend en vertu de l'article 84<sup>11</sup>. Il a été souligné au cours des délibérations du Groupe de travail que la pratique actuelle du Conseil consistait à appliquer l'interprétation de la majorité absolue dans les cas relevant de l'article 84 de la Convention de Chicago, et que le *Règlement intérieur du Conseil*

---

<sup>11</sup> Le Groupe de travail a fait observer qu'il existait plusieurs scénarios possibles dans lesquels cela pourrait se produire, tels que :

- a) En vertu des articles 53 et 84 de la Convention, aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie ;
- b) En vertu de l'article 62 de la Convention, l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation ;
- c) En vertu de l'article 66, alinéa b) de la Convention, les membres du Conseil qui n'ont ni accepté l'*Accord relatif au transit des services aériens internationaux* (Chicago, 1944), ni l'*Accord relatif au transport aérien international* (Chicago, 1944) n'ont pas droit de vote sur les questions soumises au Conseil en vertu des dispositions de l'Accord pertinent ;
- d) En vertu de l'article 88 de la Convention, l'Assemblée suspend le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant trouvé en infraction au regard des dispositions du chapitre XVIII de la Convention.

(Doc 7559/11) définissait la « majorité des membres du Conseil » comme étant « plus de la moitié de l'ensemble des membres du Conseil ».

6.1.4 En revanche, dans le cas où il s'agirait d'une majorité qualifiée, le seuil de la majorité serait fondé sur le nombre total de membres du Conseil en droit de voter dans le cadre de l'examen par le Conseil d'un différend donné (comme indiqué ci-dessus, ce nombre peut être inférieur au nombre total de membres du Conseil). En outre, le Groupe de travail a pris note du fait que plusieurs délégations préféreraient cette interprétation, car elles estiment que celle selon laquelle la majorité absolue serait requise pourrait conduire le Conseil à une impasse, dans le cas où l'une ou l'autre des parties à un différend ne parviendrait pas à obtenir de majorité, car de nombreux membres du Conseil ne seraient pas en droit ou s'abstiendraient de voter dans le cadre d'une affaire donnée<sup>12</sup>. Le Groupe de travail a noté que certains membres du Conseil avaient exprimé des préoccupations similaires lors d'une réunion d'information informelle du Conseil tenue le 21 novembre 2022<sup>13</sup>. Certaines délégations ont également exprimé l'avis que les rédacteurs de la Convention ne pouvaient pas avoir l'intention de permettre que le Conseil, dans l'impasse à cet égard, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions en vertu de l'article 84 de la Convention. Une délégation a également fait référence à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en indiquant que l'interprétation à la majorité qualifiée éviterait de conduire à « un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ».

6.1.5 Le Groupe de travail a constaté que la question de l'interprétation à privilégier pour l'application du terme « majorité » dans le contexte des procédures relevant de l'article 84 de la Convention aurait une forte incidence sur le processus décisionnel du Conseil. Après de longues discussions, il a conclu que ce n'était pas une question sur laquelle il pouvait se prononcer, puisque toute conclusion à ce sujet pourrait se répercuter plus largement compte tenu de l'article 52 de la Convention de Chicago et avoir des incidences plus générales sur l'efficacité et la légitimité du Conseil. Au cours des délibérations du Groupe de travail, une proposition a été faite, à savoir que la question pourrait être portée devant l'Assemblée de l'OACI qui statuerait définitivement et officiellement sur l'interprétation et réglerait la question (par exemple sous la forme d'une résolution). À cet égard, le Groupe de travail n'a pas exprimé de préférence marquée pour l'une ou l'autre interprétation et a décidé de renvoyer la question au Comité juridique pour examen.

## 7. CONCLUSION

7.1 Le Comité juridique est invité à examiner les informations figurant dans le présent rapport et dans les appendices en vue de faciliter ses travaux.

-----

---

<sup>12</sup> Voir l'article 15, paragraphe 2, alinéa vii, du Règlement, qui se réfère au « ... nombre des membres du Conseil qui ont voté en faveur de ces conclusions ainsi que le nombre de ceux qui ont voté contre elles ou se sont abstenus ».

<sup>13</sup> Voir WG-RRSD/7-IP/2, *Points saillants de la réunion d'information informelle tenue par le Conseil le 21 novembre 2022*.

## APPENDICE A

### Avant-projet de révisions du Règlement de l'OACI<sup>14</sup>

#### RÈGLEMENT POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS

Approuvé par le Conseil le 9 avril 1957,  
et amendé le 10 novembre 1975\* et le XX (mois) 202X\*\*

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

##### *Article premier*

1) Les règles énoncées aux Titres I et III s'appliquent au règlement des désaccords suivants survenus entre États contractants qui peuvent être soumis au Conseil :

- a) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale (appelée ci-après « la Convention ») et de ses Annexes (articles 84 à 88 de la Convention) ;
- b) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (appelé ci-après « Accord de transit ») ou de l'Accord relatif au transport aérien international (appelé ci-après « Accord de transport ») (Accord de transit, article II, section 2 ; Accord de transport, article IV, section 3) ;

2) Les règles énoncées aux Titres II et III s'appliquent à l'examen de toute plainte relative, soit à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un État partie à cet accord et qu'un autre État partie audit accord estime injuste ou préjudiciable à son égard (Accord de transit, article 2, section 1), soit à une mesure analogue aux termes de l'Accord de transport (article IV, section 2) ;

3) Les règles énoncées aux Titres I et III peuvent aussi s'appliquer à tout désaccord survenu entre deux États contractants ou plus, au sujet de l'interprétation ou de l'application de tout traité relatif à l'aviation civile internationale autre que la Convention, l'Accord de transit ou l'Accord de transport qui, conformément à ce traité, a été soumis au Conseil. La présente disposition est subordonnée à ce que le Conseil donne son consentement exprès pour qu'il assume les fonctions prévues par ce traité.]

---

<sup>14</sup> Les révisions proposées sont présentées en bleu et en grisé.

\*\* Amendements aux articles XX, ... approuvés par le Conseil le XX mois 202X.

\*\* Amendement de l'article 29 approuvé par le Conseil le 10 novembre 1975.

## Notes de rédaction

*Les révisions proposées élargissent la portée du Règlement aux désaccords autres que ceux soulevés au titre de la Convention de Chicago et de ses Annexes, de l'Accord de transit et de l'Accord de transport. À cet égard, la révision couvre les traités de droit aérien international qui ont déjà, ou qui pourraient à l'avenir, attribuer au Conseil des fonctions en matière de règlement des différends.*

*Les révisions visent également à préciser que a) seuls les États contractants à la Convention peuvent se prévaloir de cette disposition ; et b) le désaccord doit porter sur l'interprétation ou l'application d'un autre traité relatif à l'aviation civile internationale (c'est-à-dire autre que les trois traités de Chicago de 1944) qui, **en vertu de ce traité**, soumet ces désaccords au Conseil.*

*Afin de faciliter les discussions au sein du WG-RRSD/8 sur cette disposition, le Groupe de travail pourrait envisager les options suivantes concernant le projet de proposition :*

- 1) Adopter la formulation du projet de proposition actuel ;*
- 2) Adopter la formulation du projet de proposition actuel, avec une formulation supplémentaire (pas incluse encore) clarifiant que le Conseil doit expressément convenir d'assumer un tel rôle ;*
- 3) Omettre le projet de proposition actuel et laisser l'alinéa 1 de l'article premier, tel quel.*

**Titre I****CHAPITRE II****DÉSACCORDS***Article 2***Requête et mémoire**

**1)** Tout État contractant (appelé ci-après « le demandeur ») qui soumet un désaccord au Conseil aux fins de règlement, doit introduire une requête, à laquelle est joint un mémoire contenant :

- a) le nom du demandeur et le nom de tout État contractant (appelé ci-après « le défendeur ») avec lequel le désaccord existe ;
- b) le nom d'un agent autorisé à agir pour le demandeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse de l'agent, au siège de l'Organisation, y compris une adresse électronique, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances ;

## Notes de rédaction

*Le Groupe de travail a estimé que les exigences actuelles relatives à l'adresse de l'agent au siège de l'Organisation devraient être maintenues. Toutefois, le Groupe de travail est aussi en faveur de fournir des solutions pratiques supplémentaires pour maintenir les communications concernant une affaire (p. ex., des moyens de communication électroniques).*

*Les propositions de révisions exigent donc explicitement que les États fournissent aussi les adresses de courrier électronique de leurs agents, en plus de leur adresse au siège de l'Organisation. Cela faciliterait les communications électroniques, comme le prévoient les projets de rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2, de l'alinéa 3 de l'article 3 et de l'alinéa 3 de l'article 4 ci-dessous.*

*Des révisions semblables ont été proposées pour la clause a) de l'article 4, alinéa 1), ci-dessous afin d'exiger que l'agent du défendeur fournisse aussi une adresse de courrier électronique.*

- c) un exposé des faits sur lesquels la requête est fondée ;
- d) les pièces à l'appui ;
- e) un exposé de droit ;
- f) le remède sollicité par décision du Conseil en ce qui concerne les divers points soumis ;
- g) une déclaration attestant que ~~des négociations ont eu lieu entre les parties pour régler le désaccord~~ ne peut être réglé par voie de négociation, mais qu'elles n'ont pas abouti.

## Notes de rédaction

*Les membres du Groupe de travail ont été généralement d'avis que la formulation de (ce qui sera maintenant) la clause g), de l'article 2, alinéa 1), est trop limitatif et devrait être révisé afin de veiller à la cohérence avec les exigences de l'article 84 de la Convention de Chicago. Par conséquent, les propositions de révisions visent à harmoniser la disposition avec la formulation de l'article 84 de la Convention de Chicago.*

2) La requête et le mémoire, ainsi que toutes les autres pièces à l'appui, seront transmis au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale en versions papier et électronique.

## Notes de rédaction

*La proposition de rédaction exige la transmission des documents en format à la fois papier et électronique. Cela constitue une amélioration par rapport au Règlement actuel car l'exigence de fournir aussi des copies électroniques permet une diffusion plus efficace des documents par le Secrétariat, ce qui, dans tous les cas, est conforme à la pratique actuelle du Conseil.*

## CHAPITRE III

## SUITE QUE COMPORTENT LES REQUÊTES

*Article 3**Rôle du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale*

- 1) Dès réception d'une requête, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale doit :
  - a) vérifier si la requête est présentée dans la forme prescrite à l'article 2 ci-dessus et, au besoin, inviter le demandeur à suppléer à toute omission constatée dans la requête ;
  - b) après vérification, notifier sans délai la réception de la requête à toutes les parties à l'instrument dont l'application ou l'interprétation est en cause, ainsi qu'à tous les membres du Conseil ;
  - c) communiquer au défendeur copie de la requête et des pièces à l'appui, en l'invitant à déposer un contre-mémoire dans le délai fixé par le Conseil.
- 2) Copie de toutes les pièces de procédure ou autres documents soumis ultérieurement par une partie au Conseil sera transmise également par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale à l'autre ou aux autres parties en cause.

3) Toute la correspondance adressée aux agents des parties, aux membres du Conseil ainsi qu'à toutes les parties à l'instrument dont l'interprétation ou l'application est en cause sera transmise en versions papier et électronique. La correspondance par voie électronique destinée aux agents des parties ne sera transmise qu'à l'adresse électronique indiquée par l'agent à cet effet.

## Notes de rédaction

*Voir les notes de rédaction correspondant à l'alinéa 2 de l'article 2.*

*Article 4**Contre-mémoire*

- 1) Le contre-mémoire doit contenir :
  - a) le nom d'un agent autorisé à agir pour le défendeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse de l'agent, au siège de l'Organisation, y compris une adresse électronique, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances ;

## Notes de rédaction

*Voir les notes de rédaction correspondant à la clause b) de l'article 2, alinéa 1).*

- b) une réponse aux points soulevés par le demandeur dans son mémoire et visés aux clauses c) à g) de l'article 2 ;
- c) le cas échéant, un exposé additionnel des faits et un complément des pièces à l'appui ;
- d) un exposé de droit.

2) Une demande reconventionnelle peut être présentée dans le contre-mémoire, à condition qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence du Conseil. Le Conseil décide, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.

3) Le contre-mémoire ainsi que toutes les autres pièces à l'appui, seront transmis au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale en versions papier et électronique.

#### Notes de rédaction

*Voir les notes de rédaction correspondant à l'alinéa 2 de l'article 2.*

#### Article 5

##### *Exception préliminaire et suite qu'elle comporte*

1) Le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur, ou de l'admissibilité de la requête, doit soulever une exception préliminaire motivée.

#### Notes de rédaction

*Les membres du Groupe de travail étaient généralement d'avis que les conditions de dépôt d'une exception préliminaire établies dans cet article étaient trop restrictives et que cette disposition devrait être révisée pour inclure expressément la recevabilité comme condition possible de dépôt d'une exception préliminaire aussi.*

*À cet égard, il est utile de noter que la CIJ, dans ses arrêts concernant les Appels relatifs à la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 14 juillet 2020, a statué que (au paragraphe 56) :*

*« (...) l'article 5 du Règlement de l'OACI pour la solution des différends ne fait pas obstacle à l'examen par le Conseil, à titre préliminaire, d'une exception d'irrecevabilité de la demande. »*

*Par conséquent, les propositions de révisions clarifient que, comme l'a indiqué la CIJ, une exception préliminaire peut aussi être fondée sur la recevabilité de la requête.*

*Dans ce projet de révision de l'article 5, alinéa 1), il est fait référence aussi à l'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la CIJ :*

*« 1. Après le dépôt de la requête et après consultation des parties lors d'une réunion avec le Président, la Cour peut décider, si les circonstances l'exigent, qu'il sera statué séparément sur toute question concernant sa compétence ou la recevabilité de la requête. »*

2) Cette exception préliminaire doit être soumise dans un document séparé au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire.

3) Dès qu'une exception préliminaire est soulevée, la procédure sur le fond est suspendue et le délai fixé en vertu de la clause c) de l'article 3, alinéa 1, cessera de courir à partir du moment où l'exception préliminaire est soulevée et jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur cette exception. **Le demandeur peut déposer un exposé écrit de ses observations et communications relatives à l'exception préliminaire dans le délai fixé par le Conseil. Ensuite, sauf décision contraire du Conseil, toute procédure ultérieure relative à l'exception préliminaire se déroule oralement.**

#### Notes de rédaction

*Les membres du Groupe de travail étaient généralement d'avis que le Règlement de l'OACI devrait prévoir explicitement que le demandeur peut déposer une pièce de procédure écrite en réponse à l'exception préliminaire déposée par le défendeur et qu'il devrait y avoir un nombre limite de pièces de procédure échangées entre les parties à l'étape de l'exception préliminaire. Le Groupe de travail a donc proposé des révisions de l'alinéa 3 de l'article 3, en conséquence afin de prendre en considération tous ces points.*

*Dans la première phrase du présent projet de révision, il est fait référence à l'article 79bis, paragraphe 3), du Règlement de la CIJ :*

*« 3. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; ce document expose les moyens de preuve que la partie entend faire valoir. Copie des documents à l'appui y est annexée. »*

*Dans la deuxième phrase du présent projet de révision, il est fait référence à l'article 79ter, paragraphe 2), du Règlement de la CIJ :*

*« Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale. »*

4) Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement **afin de déterminer le fond de la requête.**

#### Notes de rédaction

*Les membres du Groupe de travail étaient d'avis généralement que le Règlement de l'OACI devrait clarifier que le dépôt d'une exception préliminaire n'empêche pas la poursuite des négociations, directement ou par l'intermédiaire des bons offices du Conseil. De plus, pendant les délibérations du Groupe de travail, le Rapporteur a expliqué que la référence à « toute autre mesure » qui figure dans cette disposition devrait être interprétée comme se rapportant au fond de l'affaire.*

*Les révisions proposées ont pour but par conséquent de préciser que le Conseil est certes tenu de se prononcer sur une exception préliminaire avant de statuer sur le fond de la demande, mais que rien n'empêche les parties de négocier directement pour régler leur différend, conformément à l'article 14 du Règlement.*

*Dans le présent projet de révision, il est fait aussi référence à l'article 79bis, paragraphe 3), du Règlement de la CIJ :*

*« 3. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour, (...) »*

#### Article 6

##### *Décision du Conseil sur la procédure à suivre*

1) Dès le dépôt du contre-mémoire du défendeur, le Conseil décide si, à ce moment, il y a lieu d'inviter les parties à entrer en négociation directe ainsi qu'il est prévu à l'article 14.

2) S'il est décidé de ne pas inviter à ce moment les parties à négocier directement, sans préjudice d'une invitation ultérieure aux termes de l'article 14, le Conseil fixe la procédure applicable conformément au présent Règlement. À moins que le Conseil ne décide de procéder lui-même à un examen préliminaire de l'affaire, il nomme un Comité (appelé ci-après « le Comité ») composé de cinq personnes, qui doivent être des représentants *ou des représentantes* au Conseil d'États membres non impliqués dans le désaccord, et désigne l'une ~~d'eux~~ *de ces personnes* comme Président *ou Présidente*.

#### Notes de rédaction

*Il a été noté durant les discussions du Groupe de travail que les pronoms genrés devraient être remplacés par des pronoms neutres dans toutes les versions linguistiques du Règlement.*

*Le Groupe de travail a donc proposé des révisions en fonction de cette demande et d'autres dispositions touchées dans le Règlement [c'est-à-dire la clause b) de l'article 2, la clause a), de l'article 4, alinéa 1, l'alinéa 1 de l'article 5, et l'alinéa 2 de l'article 27.]*

3) Si les parties sont invitées à négocier, les décisions visées au paragraphe 2) ci-dessus peuvent être différées jusqu'à ce que les parties aient, soit refusé de négocier, soit notifié que les négociations n'ont pas réussi à résoudre le différend.

## CHAPITRE IV

### PROCÉDURE

#### Article 7

##### *Procédure écrite*

(1) Les parties peuvent soumettre les pièces de procédure additionnelles ci-après :

- une réplique à soumettre par le demandeur,
- une duplique à soumettre par le défendeur.

2) Ces pièces doivent être déposées auprès du Secrétaire général [ou de la Secrétaire générale](#) dans les délais prescrits.

3) A chaque pièce doit être annexé l'original ou une copie de tous les documents pertinents que la partie déposant cette pièce désire voir considérés.

4) Après le dépôt de la dernière pièce de procédure, sauf dans le cas de preuves écrites présentées conformément à l'article 9 ou d'observations écrites présentées conformément à l'article 19, alinéa 5, aucun autre document ne peut être soumis par l'une des parties, si ce n'est avec l'assentiment de l'autre partie ou en vertu d'une permission du Conseil accordée après audition des parties.

5) [La réplique et la duplique, ainsi que toutes les autres pièces à l'appui, doivent être transmises au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale en versions papier et électronique.](#)

#### Notes de rédaction

*Voir les notes de rédaction correspondant à l'article 2, alinéa 2.*

#### Article 8

##### *Enquêtes par le Conseil*

1) Le Conseil peut à tout moment, après avoir entendu les parties, confier une enquête, ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix. Dans ce cas, il devra préciser l'objet de l'enquête, ou de l'expertise et prescrire la procédure à suivre.

2) Un rapport sur le résultat de l'enquête, accompagné du procès-verbal de l'enquête et du texte des expertises, sera soumis au Conseil, dans la forme qu'il aura prescrite, et communiqué aux parties.

#### Note

*Le Groupe de travail a examiné si des révisions devraient être apportées à la présente disposition et a conclu en fin de compte que le texte actuel de l'article 8 devrait rester inchangé. Voir le paragraphe 5.10 du rapport final du Groupe de travail pour plus d'information.*

#### Article 9

##### *Preuve*

Si les parties désirent présenter d'autres preuves que celles fournies en même temps que les pièces de procédure, ces preuves, y compris les dépositions des témoins et des experts, sont soumises par écrit dans les délais fixés par le Conseil. Toutefois, sur demande spéciale, le Conseil peut admettre un témoignage oral. Le Conseil peut également demander aux parties d'appeler des témoins ou des experts à déposer devant lui au cours d'une audience.

## Note

*Le Groupe de travail a examiné si des révisions devraient être apportées à la disposition, et a conclu en fin de compte que le texte actuel de l'article 9 devrait rester inchangé. Voir le paragraphe 5.11 du rapport final du Groupe de travail pour plus d'information.*

*Article 10**Déclaration des témoins et experts*

- 1) À l'appui de sa déposition, chaque témoin fait la déclaration suivante :  
« Je déclare solennellement, sur mon honneur et en toute conscience, que mon témoignage correspond à la vérité, à toute la vérité et rien qu'à la vérité. »
- 2) À l'appui de son exposé, chaque expert fait la déclaration suivante :  
« Je déclare solennellement, sur mon honneur et en toute conscience, que mon exposé correspond à ma conviction sincère. »

*Article 11**Questions*

Lors de l'audience, tout membre du Conseil qui n'est pas partie au différend peut, par l'entremise du Président ou de la Présidente, poser des questions aux agents des parties ou à tout conseil ou avocat ou avocate qui comparait pour elles. La réponse à ces questions peut être donnée immédiatement, ou à une date ultérieure fixée par le Conseil.

*Article 12**Arguments*

- 1) Après que les preuves ont été administrées, et qu'un délai raisonnable a été imparti aux parties pour leur préparation, celles-ci peuvent présenter leurs arguments au Conseil dans les délais qu'il a fixés.
- 2) Les conclusions doivent être déposées par écrit, mais leur présentation orale peut être admise à la discrétion du Conseil.

*Article 13**Procédure devant le Comité*

- 1) Si un Comité a été nommé aux termes de l'article 6 du présent Règlement, il reçoit et examine, au nom du Conseil, tous les documents soumis conformément à ce Règlement, et entend, s'il le juge bon, des témoignages ou des arguments oraux ; d'une façon générale, il s'occupe de l'affaire de manière à faciliter la décision du Conseil aux termes de l'article 15. La procédure d'examen par le Comité est la même que celle prescrite pour le Conseil lorsque celui-ci examine l'affaire lui-même. Si la procédure se déroule

devant le Comité, le Président ou la Présidente du Comité exerce les fonctions qui sont celles du Président ou de la Présidente du Conseil aux termes du présent Règlement.

Notes de rédaction

*Voir les notes de rédaction correspondant à l'article 6, alinéa 2.*

2) Le Comité doit ensuite, dans un délai raisonnable, présenter au Conseil un rapport qui fait partie du compte rendu de la procédure. Ce rapport doit contenir un résumé des preuves produites et autres points figurant au procès-verbal, ainsi que les conclusions de fait et les recommandations du Comité.

3) Le Conseil fera tenir à chaque partie en cause une copie du rapport du Comité, et chaque partie pourra, dans un délai fixé par le Conseil, soumettre à ce dernier ses observations écrites sur le rapport ou formuler ses remarques oralement si le Conseil y consent.

4) Au moment où il examine le rapport du Comité, le Conseil peut procéder aux enquêtes complémentaires qu'il juge opportunes ou obtenir des preuves supplémentaires.

*Article 14*

*Négociations au cours de l'instance*

1) À tout moment au cours de l'instance et avant la séance au cours de laquelle la décision est rendue ainsi qu'il est prévu à l'article 15, alinéa 4, le Conseil peut inviter les parties au désaccord à négocier directement, s'il estime que des négociations peuvent encore permettre de régler le différend ou de réduire les questions en litige.

2) Si les parties acceptent de négocier, le Conseil peut fixer un délai pour l'achèvement de leurs négociations, au cours duquel toute autre procédure sur le fond restera suspendue.

3) Sous réserve de l'assentiment des parties en cause, le Conseil peut prêter toute assistance de nature à faciliter les négociations, y compris la désignation d'une personne ou d'un groupe de personnes devant agir en qualité de conciliateurs au cours des négociations.

4) Le Conseil prend acte de toute solution résultant d'un accord à la suite de négociations. Si aucune solution n'a été trouvée, les parties en informent le Conseil et la procédure reprend son cours.

*Article 15*

*Décision*

1) Après audition des arguments, ou, le cas échéant, après un examen du rapport du Comité, le Conseil rend sa décision.

2) La décision du Conseil est formulée par écrit, et contient :

i) la date à laquelle elle est rendue ;

- ii) une liste des membres du Conseil qui y ont participé ;
- iii) les noms des parties et de leurs agents ;
- iv) un résumé de la procédure ;
- v) les conclusions motivées du Conseil ;
- vi) le cas échéant, sa décision en matière de dépens ;
- vii) un exposé des votes en Conseil, indiquant si les conclusions ont été unanimes ou votées à la majorité, et mentionnant dans ce dernier cas le nombre des membres du Conseil qui ont voté en faveur de ces conclusions ainsi que le nombre de ceux qui ont voté contre elles ou se sont abstenus.

3) Tout membre du Conseil qui a voté contre l'opinion de la majorité peut demander qu'il soit pris acte de ses vues, sous forme d'opinion dissidente jointe à la décision du Conseil.

4) Le Conseil rend sa décision au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet et qui a lieu aussitôt que possible après la fin de la procédure.

5) Aucun membre du Conseil ne peut prendre part au vote lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.

Note

*Le Groupe de travail a examiné si des révisions devraient être apportées à la disposition, et a conclu en fin de compte que le texte actuel de l'article 15 devrait rester inchangé. Voir le paragraphe 5.12 du rapport final du Groupe de travail pour plus d'information.*

Article 16

*Défaut de comparaître ou de faire valoir ses moyens*

1) Si l'une des parties ne se présente pas devant le Conseil, ou le cas échéant devant le Comité institué aux termes de l'article 6, ou si elle s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Conseil de lui adjuger ses conclusions.

2) Le Conseil, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'il a compétence en la matière, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 17

*Désistement*

1) Si, au cours de l'instance, le demandeur fait connaître par écrit au Conseil qu'il renonce à poursuivre la procédure et si, à la date de la réception par le Secrétaire général [ou la Secrétaire générale](#) de ce désistement, le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure, le Conseil, ou le Président [ou la](#)

Présidente du Conseil si ce dernier ne siège pas, prend acte du désistement, et le Secrétaire général ou la Secrétaire générale en informe le défendeur.

2) Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, le Conseil, ou le Président ou la Présidente du Conseil si ce dernier ne siège pas, fixe un délai dans lequel le défendeur doit déclarer s'il s'oppose au désistement. S'il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et le Conseil, ou le Président ou la Présidente du Conseil si ce dernier ne siège pas, en prend acte. S'il est fait opposition, l'instance se poursuit.

### Article 18

#### Notification et appel

1) La décision du Conseil est notifiée sans délai à toutes les parties en cause et rendue publique. Une copie de la décision est également communiquée à tous les États qui ont précédemment reçu une notification aux termes de la clause b) de l'article 3, alinéa 1.

2) Les décisions rendues sur des affaires soumises en vertu des clauses a) et b) de l'alinéa 1) de l'article 1 peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 84 de la Convention. La soumission de tout ~~Tout~~ appel de ce genre doit être notifiée au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle notification de la décision du Conseil a été reçue.

#### Notes de rédaction

*Il a été noté au cours des discussions du Groupe de travail sur cette disposition que le Conseil devrait savoir si un appel a été interjeté ou non, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une décision portant sur une exception préliminaire.*

*Dans ses délibérations sur la présente disposition, le Groupe de travail a gardé à l'esprit que la phrase originale est reproduite textuellement de la dernière phrase de l'article 84 de la Convention de Chicago. Le Groupe de travail n'a donc proposé qu'une légère adaptation de la présente disposition, afin de trouver un équilibre entre la cohérence avec l'article 84 dans la mesure du possible, et la nécessité de préciser, pour éviter toute ambiguïté, que la partie qui fait appel de la décision du Conseil doit présenter l'appel et le notifier ensuite au Conseil dans les soixante jours suivant la réception de la notification de la décision du Conseil, et que l'indication d'une simple intention d'interjeter appel ne serait pas suffisante.*

### Article 19

#### Intervention

1) Tout État partie à l'instrument dont l'interprétation ou l'application a donné lieu au différend au sens du présent Règlement, et qui est affecté directement par ce différend, a le droit d'intervenir dans la procédure. Toutefois, s'il exerce ce droit, il doit s'engager à reconnaître la décision du Conseil comme également obligatoire à son égard.

2) Tout État désireux d'intervenir dans un désaccord doit remettre sans délai au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale une déclaration à cet effet.

3) Ladite déclaration est communiquée aux parties à l'instrument en cause. Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi\* de ladite communication, le Secrétaire général **ou la Secrétaire générale** reçoit notification d'une objection relative à l'admissibilité d'une intervention aux termes de l'alinéa 1 du présent article, il appartient au Conseil de statuer sur cette objection.

Notes de rédaction

*\*Note du traducteur : modification en anglais non applicable en français.*

4) Si aucune objection n'a été notifiée dans le délai ci-dessus mentionné, ou si le Conseil admet l'intervention, le Secrétaire général **ou la Secrétaire générale** prend les mesures nécessaires pour communiquer les documents relatifs à l'affaire à la partie intervenante, qui peut déposer un mémoire dans un délai fixé par le Conseil, et, au plus tard, à la date fixée pour la production de la dernière pièce de procédure visée à l'article 7, alinéa 4.

5) Le mémoire visé ci-dessus est communiqué aux autres parties au désaccord ; celles-ci doivent adresser leurs observations par écrit au Secrétaire général **ou à la Secrétaire générale** dans un délai fixé par le Conseil. Le mémoire et les observations peuvent être discutés par les parties au cours de la procédure ultérieure à laquelle la partie intervenante prendra part.

Note

*Le Groupe de travail a examiné si des révisions devaient être apportées à la présente disposition relativement à la question de la condition préalable de la négociation et a conclu en fin de compte qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte actuel de l'article 19. Voir le paragraphe 5.14 du rapport final du Groupe de travail pour plus d'information.*

Article 20

*Non-lieu*

1) a) Si, avant que la décision ne soit rendue, les parties concluent un accord en vue du règlement du différend, ou conviennent de ne pas poursuivre l'instance, elles doivent en informer le Conseil par écrit. Celui-ci leur donne acte du règlement intervenu ou de leur désistement.

b) Au cas où les parties primitivement en cause concluent un tel accord, le Conseil clôt l'instance, nonobstant l'intervention de toute autre partie. Cette disposition ne préjuge pas le droit de la partie intervenante de soumettre une requête en son propre nom au sujet de la question primitivement en litige.

2) Si l'instance est close à la suite d'un règlement intervenu entre les parties, les termes de ce règlement sont communiqués **au à la présidence Président** du Conseil qui doit en donner connaissance à tous les États qui ont reçu précédemment notification aux termes de la clause b) de l'article 3, alinéa 1.

**Titre II**

**CHAPITRE V  
PLAINTES**

*Article 21*

*Forme de la requête*

Tout État contractant qui soumet au Conseil une plainte relative à une situation définie à l'alinéa 2 de l'article premier du présent Règlement doit introduire une requête à laquelle est joint un mémoire contenant les mêmes informations que la demande présentée conformément à l'article 2.

*Article 22*

*Suite que comportent les requêtes*

Les dispositions des clauses a) et c) de l'article 3, alinéa 1, des articles 4 et 5 du Chapitre III du Titre I (Suite que comportent les requêtes) sont applicables aux requêtes soumises conformément à l'article 21 ci-dessus.

*Article 23*

*Nomination d'un Comité*

1) Dès le dépôt du contre-mémoire, le Conseil se réunit et décide si l'affaire constitue une plainte aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier.

2) Dans l'affirmative, le Conseil nomme un Comité dont la composition est la même que celle du Comité envisagé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Règlement.

*Article 24*

*Procédure devant le Comité*

1) Le Comité procède, au nom du Conseil, à une enquête sur la question et convoque les États intéressés aux fins de consultation.

2) Le Comité fixe la procédure à suivre pour la consultation, autant que possible en accord avec les parties, sans règles formelles, et d'après les circonstances de chaque cas. Il peut demander des informations complémentaires et inviter les représentants des parties à se réunir avec le Comité, soit au siège de l'Organisation, soit en tout autre lieu.

*Article 25*

*Rapport du Comité*

1) Le Comité présente au Conseil un rapport sur le résultat de la consultation à laquelle il sera procédé aussi rapidement que possible.

2) Si la consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Comité peut, dans son rapport, formuler des conclusions et des recommandations à adresser aux États intéressés.

#### Article 26

##### Rôle du Conseil

- 1) Dès qu'il reçoit le rapport du Comité, le Conseil l'examine.
- 2) Si un règlement est intervenu à la suite de la consultation, il est pris acte des termes de ce règlement, qui sont communiqués à tous les États auxquels une notification a été adressée.
- 3) Si cette consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Conseil pourra adresser aux États intéressés ses conclusions et ses recommandations. L'article 15 est applicable en l'espèce, mutatis mutandis.

### Titre III

#### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 27

##### Agents

1) Tout État partie à une instance relative à un désaccord ou à une plainte, en vertu du présent Règlement, doit désigner un agent autorisé à le représenter et à agir pour lui au cours de l'instance. Toutefois, un représentant au Conseil d'un État membre ne peut être désigné comme agent.

##### Note

*Le Groupe de travail a examiné si des révisions devraient être apportées à la disposition, et a conclu en fin de compte que le texte actuel de l'article 27 devrait rester inchangé. Voir le paragraphe 5.16 du rapport final du Groupe de travail pour plus d'information.*

2) Les agents peuvent se faire assister par des conseils ou des avocats. Le nom de ces conseils ou avocats est communiqué au Conseil avant toute séance à laquelle **ces conseils ou avocats** ~~ils~~ participent.

##### Notes de rédaction

*Voir les notes de rédaction correspondant à l'article 6, alinéa 2.*

3) Les agents sont invités à assister à toute séance convoquée pour l'examen de l'affaire.

## Article 28

*Mesures intéressant la procédure*

1) Le Conseil fixe les délais à observer et statue sur toutes autres questions de procédure ayant trait à l'instance. Tout délai fixé conformément au présent Règlement doit être déterminé de façon à prévenir tout retard et à assurer un traitement équitable à toute partie intéressée.

2) Le Conseil peut, à tout moment, proroger les délais fixés conformément au présent Règlement, soit à la demande d'une des parties, soit sur sa propre initiative. Il peut aussi, dans des circonstances spéciales et après audition des objections des parties, décider qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

3) En ce qui concerne la fixation ou la prorogation d'un délai conformément au présent Règlement, le Président **ou la Présidente** du Conseil agira au nom du Conseil lorsque ce dernier ne siège pas.

## Note

*Le Groupe de travail a examiné si des révisions devraient être apportées à la disposition, et a conclu en fin de compte que le texte actuel de l'article 28 devrait rester inchangé. Voir le paragraphe 5.17 du rapport final du Groupe de travail pour plus d'information.*

## Article 29

*Langues*

1) Toute partie peut présenter ses communications, écrites ou orales, dans l'une des **quatre** langues de travail de l'Organisation ; ~~à la demande de l'une des autres parties,~~ ces communications sont traduites ~~et/ou interprétées~~ dans les ~~trois~~ autres langues selon les dispositions prises par le Secrétaire général **ou la Secrétaire générale**. Sauf décision contraire du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, les pièces à l'appui annexées aux pièces de procédure écrites soumises par les parties ne sont pas traduites par l'Organisation. Toute pièce à l'appui qui n'est pas soumise dans l'une des langues de travail de l'Organisation est traduite dans l'une de ces langues par la partie qui la soumet.

## Notes de rédaction

**Nombre de langues de travail :** *Le Groupe de travail a noté qu'il existe actuellement six langues de travail de l'OACI. Toutefois, plutôt que de simplement remplacer le nombre « quatre » par le nombre « six » dans la présente disposition, le Groupe de travail a estimé qu'il serait préférable de ne pas préciser le nombre de langues de travail dans le Règlement, afin d'éviter d'avoir à modifier encore le Règlement si le nombre de langues de travail de l'OACI venait à changer dans l'avenir.*

**Traduction des pièces de procédure et des documents complémentaires :** *Les propositions de révisions codifient la pratique actuelle du Conseil, confirmée par la décision qu'il a prise à la cinquième séance de sa 226<sup>e</sup> session (1<sup>er</sup> juin 2022), au titre de laquelle l'Organisation n'est tenue de traduire dans toutes les autres langues de travail de l'OACI que les pièces de procédure soumises par les parties dans l'une des langues de travail de l'OACI, et non les pièces à l'appui annexés auxdites pièces de procédure. Les révisions précisent en outre que si les documents complémentaires ne sont pas présentés dans*

*au moins une des langues de travail de l'Organisation, il incombe à la partie qui les soumet de les traduire dans l'une des langues de travail.*

2) Le Conseil peut, à la demande d'une partie, autoriser l'emploi d'une autre langue par cette partie mais, dans ce cas, il appartient à la partie intéressée de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la traduction **et/ou l'interprétation**.

23) Le texte de la décision du Conseil dans le cas d'un désaccord, ou de ses conclusions et recommandations dans le cas d'une plainte, doit être formulé dans les **quatre** langues de travail, chacun de ces textes fait également foi, à moins que toutes les parties ne conviennent de considérer un seul texte comme le texte authentique.

Notes de rédaction

*Voir les notes de rédaction correspondant à l'article 29, alinéa 1.*

Article 30

*Compte rendu et publicité*

- 1) Le Secrétaire général **ou la Secrétaire générale** tient le compte rendu complet de la procédure.
- 2) Il est établi un compte rendu sténographique de tout témoignage oral et de tout argument présenté oralement, ce compte rendu est annexé au compte rendu de la procédure.
- 3) Sauf décision contraire du Conseil, le compte rendu de la procédure est publié, **une fois que le Conseil a rendu sa décision concernant le fond de l'affaire**. Le Conseil peut rendre publique toute partie d'un compte rendu qui aurait été antérieurement réservé.

Notes de rédaction

*Afin de trouver un équilibre entre le besoin de transparence et la nécessité de préserver la confidentialité de la procédure pendant qu'elle est en cours, ce qui, entre autres raisons, peut contribuer à préserver la possibilité d'un règlement négocié, le Groupe de travail a proposé des révisions précisant que le compte rendu de la procédure ne sera, par défaut, accessible au public qu'après que le Conseil aura rendu sa décision sur le fond. Comme le libellé actuel de la disposition l'indique déjà clairement (« sauf décision contraire du Conseil »), le Conseil conserve le pouvoir discrétionnaire de déroger à cette règle par défaut s'il le souhaite.*

Article 31

*Coûts*

- 1) Sauf décision contraire du Conseil, chaque partie supporte ses frais.
- 2) Tous autres dépens peuvent être imputés aux parties dans des proportions fixées par le Conseil.

*Article 32**Suspension de l'application du Règlement*

Sous réserve de l'accord des parties, toute disposition du présent Règlement peut être modifiée ou ne pas être appliquée, si, de l'avis du Conseil, une telle mesure permet d'arriver plus rapidement et plus efficacement à une solution de l'affaire en instance.

*Article 33**Amendements au Règlement*

À tout moment, le Conseil peut amender le présent Règlement. Toutefois, aucun amendement n'est applicable à une affaire en cours d'instance, sauf avec l'accord des parties.

*Article 34**Mesures provisoires*

1) En attendant la décision finale du Conseil relativement à un différend, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 15, et sans préjudice de celle-ci, le Conseil a le pouvoir d'indiquer, s'il juge que les circonstances l'exigent et après avoir entendu les parties à l'affaire, toutes mesures provisoires à prendre pour préserver les droits et intérêts d'une partie à l'affaire, ou les intérêts de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile internationale.

2) Une partie à l'affaire peut présenter une demande écrite d'indication de mesures provisoires pendant la procédure et avant la séance à laquelle le Conseil doit rendre sa décision aux termes de l'alinéa 4 de l'article 15.

3) Une demande de mesures provisoires présentée par une partie à l'affaire doit être motivée, et exposer les conséquences possibles s'il n'y est pas donné suite ainsi que les mesures demandées.

4) Le Conseil peut également indiquer, après avoir entendu les parties, des mesures provisoires sur sa propre initiative, ou indiquer des mesures provisoires qui diffèrent de celles demandées par une partie à l'affaire.

5) Le Conseil examinera une demande de mesures provisoires immédiatement afin de décider de la suite à y donner, avec toute la célérité voulue. S'il n'est pas en session lorsqu'est présentée la demande de mesures provisoires, une session extraordinaire du Conseil sera convoquée pour examiner la demande dans les meilleurs délais, conformément au *Règlement intérieur du Conseil*.

6) Le Conseil peut, à tout moment, à la demande d'une partie à l'affaire ou sur sa propre initiative, révoquer ou modifier toute décision relative à des mesures provisoires s'il estime que l'évolution de la situation le justifie. Toute demande présentée par une partie proposant pareille révocation ou modification doit préciser en quoi l'évolution de la situation apparaît pertinente. Avant de prendre une décision aux termes du présent alinéa, le Conseil offrira aux parties la possibilité de présenter leurs observations sur la question.

7) Le Conseil peut demander aux parties à l'affaire des informations sur toute question liée à la mise en œuvre de toute mesure provisoire qu'il aura indiquée.

*Notes de rédaction*

1) Une majorité de membres du Groupe de travail s'est prononcée en faveur de l'inclusion d'une disposition expresse sur les mesures provisoires dans le Règlement. Un nouvel article clarifiant le rôle du Conseil dans l'indication des mesures provisoires a donc été proposé.

2) Le texte du nouvel article est inspiré des dispositions sur le sujet des règlements de la Cour internationale de Justice (CIJ), du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), ainsi que des arbitrages du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, et adapté pour rendre compte du rôle particulier du Conseil de l'OACI dans le règlement des différends au titre de la Convention de Chicago, de l'Accord de transit et de l'Accord de transport.

3) Le nouvel article cherche aussi à régler certaines des questions et préoccupations soulevées par les délégations relativement à cette affaire, notamment :

- a) que l'objet des mesures provisoires est de limiter les éventuelles atteintes aux droits et intérêts des parties dans une affaire, et/ou aux intérêts de la sécurité ou de la sûreté de l'aviation civile internationale, alors que le différend est encore pendant devant le Conseil ;
- b) que les dispositions relatives aux mesures provisoires devraient fournir un cadre clair et précis que le Conseil serait tenu de respecter pour définir des mesures provisoires ;
- c) que les parties à une affaire devraient avoir l'occasion d'être entendues au cours de l'examen de mesures provisoires par le Conseil ;
- d) que toute mesure provisoire devrait être souple et examinée et ajustée périodiquement, en fonction de l'évolution du différend en question.

4) Le Groupe de travail a considéré qu'il n'était pas nécessaire que la disposition précise qu'une demande de mesures provisoires serait transmise aux autres parties à l'affaire, étant donné que l'alinéa 2 de l'article 3, du Règlement dispose déjà que copie de toutes les pièces de procédure ou autres documents soumis ultérieurement par une partie au Conseil sera transmise par le Secrétaire général à l'autre ou aux autres parties en cause.

5) En particulier l'alinéa 5 de l'article 34, a été rédigé en référence à la règle 19 du Règlement intérieur du Conseil (Doc 7559/11).

*Article 35**Instructions de procédure*

Le Conseil peut adopter des instructions ou lignes directrices de procédure ne comportant pas d'amendement au présent Règlement. En cas d'incompatibilité, celui-ci primera.

## Notes de rédaction

*Une large majorité de délégations s'est prononcé en faveur d'une suggestion visant à inclure des dispositions sur des instructions ou lignes directrices de procédure dans le Règlement. Le Groupe de travail a donc proposé d'inclure un nouvel article sur les instructions de procédure dans le Règlement. La disposition clarifie que ces instructions ou lignes directrices de procédure ne concernent que des questions de procédure, et n'introduisent aucun amendement au Règlement (il existe déjà une disposition à cet effet – article 33 du Règlement). La disposition précise aussi qu'en cas d'incompatibilité entre le Règlement et les instructions ou lignes directrices de procédure, le premier prime.*

**Article 36****Procédure virtuelle**

Le Conseil peut décider, à titre exceptionnel, pour des raisons de santé publique ou de sûreté, ou d'autres motifs impérieux, de tenir toute partie de la procédure aux termes du présent Règlement en mode virtuel à condition que les parties aient des outils technologiques à leur disposition pour participer à ladite procédure virtuelle. En outre, avant qu'une décision ne soit prise sur l'organisation de cette procédure virtuelle, les parties seront consultées.

## Notes de rédaction

*Une large majorité de membres du Groupe de travail a appuyé une révision du Règlement visant à prévoir des procédures virtuelles.*

*Par conséquent, le Groupe de travail a proposé d'inclure un nouvel article dans le Règlement, qui précise que toute partie de la procédure aux termes du présent Règlement peut se tenir en mode virtuel, et que cette option devrait être exceptionnelle, et que toutes les parties devraient être consultées sur l'organisation de telles procédures virtuelles. Le texte emploie le terme de « procédure » virtuelle pour couvrir à la fois les audiences et la procédure au titre de laquelle le Conseil rend sa décision.*

*En particulier, les révisions proposées tiennent aussi compte d'une observation faite pendant la 38<sup>e</sup> session du Comité juridique, lorsqu'une délégation a indiqué que, même à titre exceptionnel, la procédure virtuelle pourrait poser des difficultés d'ordre technique à certains États, plus précisément les États en développement. Le nouvel article indique donc explicitement que le fait que les parties aient des outils technologiques à leur disposition pour participer à la procédure virtuelle devrait être pris en considération pour participer à ladite procédure.*

-----

## Appendice B

### **Liste non exhaustive de sujets qui pourraient faire l'objet d'instructions de procédure émises par le Conseil**

#### **A) Questions administratives**

1. Désignation d'un agent, d'un conseil ou d'un avocat dans une affaire portée devant le Conseil (p. ex. en ce qui concerne des activités professionnelles antérieures).
2. Orientations à l'intention des États qui n'ont pas de délégation résidente à l'OACI (p. ex. comment s'assurer que leurs agents disposent d'une adresse au siège de l'Organisation).

#### **B. Transmission des documents**

3. Le format des documents (y compris les formats électroniques).
4. Les nombres de pages limites des documents.
5. Des orientations aux États sur la manière de présenter les plaidoiries et autres documents pertinents de manière concise.
6. Les délais à respecter pour le dépôt de pièces de procédure et des pièces justificatives.
7. Utilisation de citations et de sources de référence dans les documents.
8. Référence à des renseignements, de la documentation ou des sources accessibles au public dans des documents (p. ex. des traités disponibles dans la base de données des traités de l'ONU).
9. Traduction des pièces justificatives.

#### **c) Audiences et plaidoiries devant le Conseil**

10. L'ordre et les délais relatifs à la présentation d'arguments oraux devant le Conseil.
11. Présentation de supports audio-visuels ou photographiques à l'audience.

#### **d) Conduite de procédures virtuelles**

12. Lignes directrices sur la conduite de procédures virtuelles.